



2026 - 58

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire de la Commune de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande présentée par la **Société Gagneraud Construction Normandie sise 38 rue Paul Doumer – 76700 HARFLEUR** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en raison des **travaux de modification d'un branchement aérien sur la façade** sise 546 rue Bernard Thélu – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le **lundi 30 mars 2026 jusqu'à la fin des travaux**, l'entreprise Gagneraud est autorisée à effectuer des travaux de modification d'un branchement aérien sur la façade sise **546 rue Bernard Thélu – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX**.

ARTICLE 2 : Les travaux empiétant sur la chaussée, **la vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de stationner au droit des travaux**.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation seront mis en place par la société Gagneraud. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 25 mars 2026

Stephane CAVELIER,
Maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville